

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2583

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « médecins », sont insérés les mots : « ou des infirmiers exerçant en pratique avancée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement aux établissements sous l'échelle de tarifs dite « ex-DG », les établissements sous l'échelle de tarif dite « ex-OQN » ne peuvent actuellement pas facturer les actes et consultations externes (ACE) réalisés par leurs infirmiers exerçant en pratique avancée (IPA). Or, ces établissements ont pleinement intégré ce nouveau métier dans leurs organisations ou souhaitent le faire davantage, car les IPA en établissements contribuent à améliorer la qualité de la prise en charge des patients et l'optimisation du temps médical.

Le présent amendement vise donc modifier l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale afin de permettre aux établissements dits « ex-OQN » de facturer les actes et consultations externes réalisés par leurs infirmiers exerçant en pratique avancée salariés et ainsi favoriser le déploiement de cette profession dans l'ensemble des établissements de santé, publics comme privés.